

UNDT/2014/123, Staedtler

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur, qui avait été séparé le 31 décembre 2012, a déposé un rapport à l'OIOS en janvier 2013 faisant référence aux «violations brutes de la gestion de projet des Nations Unies et des règles et règlements sur l'approvisionnement» (partie A de la plainte), «MAL Recrutement prévu» (partie de la partie (partie B de la plainte) et «inconduite du superviseur» (partie C de la plainte). Il a fait appel de la décision de l'OIOS de ne pas lancer une enquête sur son rapport et «de ne pas lui fournir les informations requises et de fournir des informations trompeuses». Le tribunal a constaté que la demande concernant la décision de ne pas enquêter sur la partie A n'était pas à recevoir *ratione materiae*, car elle concernait uniquement les intérêts de l'organisation et les droits potentiellement des membres du personnel accusés, mais pas ceux du demandeur. Le Tribunal a toutefois constaté que la décision de ne pas enquêter sur les parties B et C capable d'affecter les conditions de nomination du demandeur, par conséquent, la demande était à cet égard. Le tribunal a toutefois noté que la décision de l'OIOS de ne pas enquêter sur les parties B et C constituait un exercice légitime de la discrétion de l'OIOS. En ce qui concerne les affirmations du demandeur selon lesquelles OIOS ne lui a pas fourni d'informations requises et lui a fourni des informations trompeuses, le tribunal a constaté qu'il ne pouvait les examiner que par accélération lors de l'examen de la régularité procédurale de la décision de ne pas lancer une enquête sur le rapport du demandeur. Le tribunal n'a trouvé aucun défaut procédural.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La demande faisait partie d'une série de demandes déposées par le demandeur, dont certaines avaient déjà été éliminées par le tribunal, en ce qui concerne, entre autres, la non-renouvellement de sa nomination et sa demande de représailles.

Principe(s) Juridique(s)

Ratione materiae à la réception: La question de savoir si une décision de l'OIOS de ne pas lancer une enquête sur un rapport est à recevoir Ratione Materiae dépend du contenu du rapport. Si l'impact de l'enquête n'aurait été que sur l'organisation ou tout membre du personnel accusé, mais pas sur le demandeur, la demande n'est pas à recevoir. Si, en revanche, la décision est capable d'impact sur les droits du demandeur, car elle concerne la «conduite interdite» sur la base du traitement que le demandeur aurait reçu au cours de son emploi avec l'organisation, la décision de l'OIIO est soumise à un examen judiciaire. Discréption: l'OIOS a une large discréption en ce qui concerne les problèmes qu'il enquêtera, et le tribunal est limité pour vérifier la régularité de la procédure suivie, pour déterminer si l'exercice de son pouvoir discrétionnaire a fait une erreur manifeste ou pour déterminer si la décision était tenue par ultérieurs motifs.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Staedtler

Entité

ONU-Habitat

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2014/51

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

13 Oct 2014

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5
- ST/CSG/273

Jugements Connexes

2014-UNAT-457

2011-UNAT-130

2010-UNAT-099